



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 12 avril 2024

Vu, le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation :
29 mars 2024

Date d'affichage :
29 mars 2024

Objet

N° 24.04.12 – 19
Fixation des taux de fiscalité

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 avril, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle LABEYRIE, Serge VIAROUGE, Isabelle MAINPIN, Corinne MANCIDOR, Sébastien FAISSOLLE, Aurélie BERNEDE, Jean BOUHAIN, Elisabeth DA SILVA, Michel CASTETS, Sandra TOLLIS, Florence CATUS, Delphine ALLEGRE, Marion GUILLAUD, Jihane THELU, Pascal SCHWINDOWSKY, Rose-Marie BEGUERIE, Hélène GUIRLE, Olivier PEANNE, Philippe SAINT MARTIN, Sébastien TEULE.

Absents : Patrick BEDAT, Michel DESTENAVE, Dominique PERRON, Michel LABOILLE-MORESMAU, Aurélie SOUBESTE, Florian DEYGAS, Elodie MONTERO.

Procuration : Patrick BEDAT donne procuration à Michel CASTETS – Michel DESTENAVE donne procuration à Jean BOUHAIN – Michel LABOILLE-MORESMAU donne procuration à Aurélie BERNEDE – Aurélie SOUBESTE donne procuration à Olivier PEANNE – Elodie MONTERO donne procuration à Philippe SAINT MARTIN.

Secrétaire de séance : Marion GUILLAUD

Abroge et remplace,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23.03.29.02-019 du Conseil Municipal du 29 mars 2023 fixant ainsi qu'il suit les taux d'impôts 2023 :

- Foncier Bâti (FB) : 31,72 %
- Foncier Non Bâti (FNB) : 61,35 %
- Taxe d'habitation (résidence secondaire) : 15,05 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 22 voix « pour », 4 voix « contre » (Olivier PEANNE, Philippe SAINT MARTIN, Aurélie SOUBESTE, Elodie MONTERO) et 1 abstention (Sébastien TEULE), décide :

- De voter les taux d'impositions pour 2024 suivants :

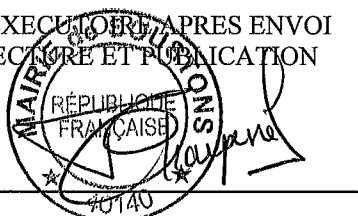
- Foncier Bâti (FB) : 34,80 %
- Foncier Non Bâti (FNB) : 67,30 %
- Taxe d'habitation (résidence secondaire) : 16,50 %

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION

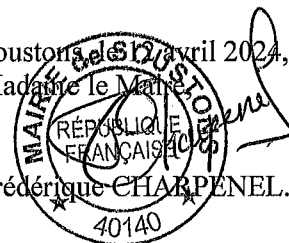
LE 30/04/24

Mme Le Maire,



Soustons, le 12 avril 2024,
Madame le Maire,

Frédérique CHARPENEL.



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 040-214003105-20240430-DELIB24_019_2-DE





Envoyé en préfecture le 30/04/2024
 Reçu en préfecture le 30/04/2024
 Publié le 30/04/2024
 ID : 040-214003105-20240430-DELIB24_019_2-DE

RE
 NOMIE
 LE
 FINANCES
 ET DE
 SOUVERAINETÉ
 INDU
 NELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 310 SOUSTONS
 ARRONDISSEMENT : 40 DAX
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE ST VINCENT DE TYROSSE

N° 1259 COM (1)
 TAUX
 FDL
 2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence 2024	Taux plafonds 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024	Taux votés 2024	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024
Taxe d'habitation (TH)	4 922 697	15,05	51,46	4 662 000	701 631	16,50	769 230
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	15,05	>>>	4 662 000	0	60,00	461 538
Total				4 662 000	5 201 337		5 705 832

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	10
Produit total souhaité	5 705 832	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
Produit total de référence (total colonne 5)	5 201 337		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		258 409	0	124	-78 418	180 115

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	6 167 370	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	180 115	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	6 347 485
---	-----------	---	---	---------	---	---	-----------

À MONT DE MARSAN

Le 11 MARS 2024

Pour la Direction des Finances publiques,
 PASCAL ANOUILLES
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le

Pour la Préfecture,

Pour la commune,

Le 12/4/2024



Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le 04/05/2024
ID : 040-214003105-20240430-DELIB24_019_2-DE

RE
NOMIE
DES F
SOUVERAINETÉ
INDU
RELLE ET NUMÉRIQUE

COMMUNE : 310 SOUSTONS

ARRONDISSEMENT : 40 DAX

TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE ST VINCENT DE TYROSSE

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2024

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

IL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

ncière bâtie :
mes de condition modeste
à réhabilitation, QPPV, Mayotte
Logements sociaux : exo de longue durée

3 471
0
196 715
2 358

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :
a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

1 065 457

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal
b. Par la loi (terres agricoles)
c. Par la loi (autres)

49 770

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal
b. Par la loi

--

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées
b. Logements vacants soumis à la THLV
c. Bases dégrévées hors locaux vacants
d. Bases dégrévées locaux vacants
e. Bases dégrévées majo THS

4 662 000
>>>
172 223

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS FEER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes
b. Centrales électriques
c. Centrales photovoltaïques
d. Centrales hydrauliques
e. Centrales géothermiques
f. Transformateurs électriques
g. Stations radioélectriques
h. Installations gazières et autres
i. Taxe sur les pylônes

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)
b. TVA prév. (comp. CVAE)
c. Coefficient correcteur
d. Taux FB commune 2020
e. Taux FB département 2020

>>>
0
0,982545
14,75
16,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	38,21	98,55	4,66000	93,89
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	54,83	137,08	16,23000	120,85
Taxe d'habitation (TH)	24,45	24,36	61,13	9,67000	51,46
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :

a. National >>>
b. Communal >>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy./75% départemental >>> 10,94
b. Taux maximum de la majo >>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique >>> 26,45



Envoyé en préfecture le 30/04/2024
 Reçu en préfecture le 30/04/2024
 Publié le 30/04/2024
 ID : 040-214003105-20240430-DELIB24_019_2-DE

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.
 La sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taxes à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).
 Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* x =
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
 + Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **A**

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **B**

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... + = **C**

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **A** - **B** = **D**

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$ = $1 + \frac{\text{D}}{\text{C}}$ = $1 + \frac{-62\ 509}{3\ 581\ 199}$ = $0,982545$ **E**

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 040-214003105-20240430-DELIB24_019_2-DE

